



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-009

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-12-19-004 - Arrêté composition COPIL site Natura 2000 Suc de Breysse (4 pages) Page 4

43-2018-02-09-001 - Arrêté ouverture Elevage BELIN Tony St Privat D'Allier (4 pages) Page 9

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-02-23-001 - Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État en Haute-Loire (3 pages) Page 14

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-01-31-004 - Arrêté Création ZAD à Berbezit (3 pages) Page 18

43-2018-02-12-001 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (1 page) Page 22

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-24-004 - AP n° BCTE 2018-06 Prescriptions Classement des barrages Passouira, Ance du nord canal et Moulas Concession Ance du Nord (4 pages) Page 24

43-2018-01-24-003 - AP Reclassement barrages Poutès, St-Préjet, Pouzas Concession Monistrol et Ance du Sud (3 pages) Page 29

43-2018-02-05-001 - Arrêté 2018-07 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 33

43-2018-02-05-002 - Arrêté 2018-08 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les routes nationales 88 et 102 au sud de la Haute-Loire (2 pages) Page 36

43-2018-02-05-003 - Arrêté 2018-09 portant fin interdiction des poids lourds sur l'A75 (2 pages) Page 39

43-2018-02-05-004 - Arrêté 2018-10 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l' A75 au delà de l'échangeur 21 (2 pages) Page 42

43-2018-02-06-001 - Arrêté 2018-11 portant levée d'interdiction des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur les N88 et 102 sud en Haute-Loire (2 pages) Page 45

43-2018-02-06-002 - Arrêté 2018-12 portant fin d'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A75 dans le sens nord/sud au delà de l'échangeur 21 (2 pages) Page 48

43-2018-02-02-001 - Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (mise à 2x2 voies de la section Yssingaux – Bessamorel et déviation « Le Pertuis – St-Hostien ») dans le cadre d'inventaires naturalistes (2 pages) Page 51

43-2018-02-07-004 - Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement de la route nationale n° 88 (doublement des déviations d'Yssingeaux et du Pertuis-Saint Hostien) pour procéder à des relevés topographiques et des opérations de bornage et d'arpentage (phase études et travaux) pour les agents de la région Auvergne - Rhône-Alpes (2 pages)	Page 54
43-2018-02-07-003 - Arrêté DCL / BRE n° 2018 – 31 du 7 février 2018 portant autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée dénommée « ENDURO DE L'EMBLAVEZ », les 17 et 18 février 2018 (4 pages)	Page 57
43-2018-01-31-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parc de stationnement, rue des platanes à Aurec-sur-Loire et prononçant la cessibilité des terrains (2 pages)	Page 62
43-2018-02-08-002 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° BCTE-2018-14 du 6 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire (PC n° 043 232 17 B 0002) pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Salzuit (1 page)	Page 65
43-2018-02-08-001 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Dore dans le cadre du renouvellement complet de cette commission (5 pages)	Page 67
43-2018-02-07-005 - ARRETE SG/COORDINATION N°2018-12 portant délégation de signature au délégué territorial de l'agence national pour la rénovation urbaine (3 pages)	Page 73
43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire	
43-2018-01-17-002 - COPIEUR DIRECTION-20180206095041 (1 page)	Page 77
43-2018-01-17-001 - COPIEUR DIRECTION-20180206095050 (1 page)	Page 79
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2018-02-07-001 - 01 - Anthony BATTISTA (1 page)	Page 81
43-2018-02-07-002 - 02 - TELEASSISTANCE SERENITE (2 pages)	Page 83
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2018-01-31-002 - ARS ARA - Décision n° 2018-0125 - 31-01-18 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 86

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2017-12-19-004

Arrêté composition COPIL site Natura 2000
Suc de Breysse



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

**Arrêté DDT – SEF n° 2017-263
portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000
n° FR 830 1087 – « Sucs de Breysse »**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive (CEE) n° 92-43 du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414.2 et suivants et R 414-8 et suivants,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental en remplacement de la précédente appellation de conseil général,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-32 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GORON, directeur départemental adjoint des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2017-030 du 04 septembre 2017 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT-E-2011-203 du 1^{er} juillet 2011 portant création et composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Sucs de Breysse »,

VU l'arrêté préfectoral N° SEF 2014-310 du 6 novembre 2014 portant modification du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Sucs de Breysse »,

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La composition du comité de pilotage du site NATURA 2000 N° FR 8301087 « Sucs de Breysse » est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- Un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne – Rhône - Alpes ou son suppléant,
- Un représentant élu du Conseil départemental ou son suppléant,
- Un représentant élu du Syndicat mixte du Pays du Velay ou son suppléant,
- Un représentant élu du Parc naturel régional des monts d'Ardèche ou son suppléant,
- Un représentant élu de la Communauté de communes du « Mézenc-Loire-Meygal » ou son suppléant,
- Un représentant élu de la Commune d'ALLEYRAC
- Un représentant élu de la Commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE
- Un représentant élu de la Commune de PRESAILLES

Représentants des propriétaires ou exploitants :

Forêt :

- Un représentant du Syndicat des forestiers privés de Haute-Loire ou son suppléant,

Agriculture :

- Un représentant du Syndicat de Haute-Loire des propriétaires agricoles ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant
- Un représentant des Jeunes agriculteurs 43 ou son suppléant
- Un représentant de la Confédération paysanne de la Haute-Loire ou son suppléant
- Un représentant de la Coordination rurale ou son suppléant

Représentants des usagers et organismes socio-professionnels :

- Un représentant de la Chambre d'agriculture ou son suppléant
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant
- Un représentant de la Chambre des métiers ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs ou son suppléant
- Un représentant de la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique ou son suppléant
- Un représentant de la Maison du tourisme de Haute-Loire ou son suppléant

Représentant de l'environnement et du patrimoine naturel :

Associations agréées de protection de l'environnement :

- Un représentant du Réseau Écologique Nature 43 (REN43) ou son suppléant
- Un représentant du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Velay ou son suppléant

Organismes exerçant dans la préservation du patrimoine naturel :

- Un représentant de l'Association Chauves-souris Auvergne ou son suppléant
- Un représentant du Conservatoire botanique national du Massif Central ou son suppléant
- Un représentant du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant

Établissements publics :

- M. le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- M. le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- M. le directeur du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
-

A titre consultatif :

Etat :

- M. le préfet de la Haute-Loire ou son représentant
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône Alpes ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ou son représentant

ARTICLE 2 : Présidence et structure « porteuse » :

Le président du comité de pilotage et la structure porteuse seront désignés pour une durée de trois ans renouvelable selon les modalités ci-après :

- soit lors du premier comité de pilotage, convoqué et présidé par le préfet ou son représentant,
- soit lors d'une réunion des seuls représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité organisée par le préfet, avec à l'ordre du jour un objet exclusif : la désignation du président et la validation de la structure « porteuse ».

ARTICLE 3 : Modalités de désignation :

Les désignations devront avoir lieu à la majorité des membres du collège des élus présents ou suppléés (la moitié plus un). Elles peuvent intervenir à main levée ou à bulletin secret.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont valablement réunis lorsque la majorité d'entre eux est présente ou suppléée.

Les membres du comité de pilotage Natura 2000 peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, ou de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du comité de pilotage Natura 2000 peut donner un mandat pour les délibérations à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat. Un mandat écrit et signé, désignant le mandant et le mandataire sera exigé pour être comptabilisé.

ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement :

Le comité de pilotage doit se réunir sur convocation de son président qui précisera les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité de pilotage sont prises, sans règle de quorum, à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou ayant donné mandat.

Le préfet évalue périodiquement l'état de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la désignation du site. Lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, le préfet met en révision le document d'objectifs et saisit le comité de pilotage à cette fin.

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à l'établissement d'un compte-rendu.

Un règlement intérieur pourra être adopté. Il détaillera les missions du comité, le fonctionnement du comité de pilotage, les modalités d'élaboration, de suivi et d'actualisation du document d'objectifs. »

ARTICLE 5 – Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure « porteuse » ou, à défaut, par le service de l'État qui lui est substitué.

ARTICLE 6 – dispositions diverses :

L'arrêté préfectoral N° SEF 2017-310 du 6 novembre 2014, portant modification du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Sucs de Breysse » est abrogé.

ARTICLE 7 – Recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 8 : Exécution :

Le directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Loire et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chaque membre du comité de pilotage.

Au PUY-EN-VELAY, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires,
Le chef du service environnement et forêt,

Signé Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-02-09-001

Arrêté ouverture Elevage BELIN Tony St Privat D'Allier



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT n°SEF 2018-41
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie B d'animaux appartenant
à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 413-28 à R 413-51,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2017-086 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2018-006 du 02 janvier 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse

VU l'arrêté préfectoral DDCSPP-PP 2017/094 du 9 octobre 2017 accordant le certificat de capacité pour 2 daims à Monsieur Tony BELIN,

VU la demande présentée par Monsieur Tony BELIN en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un élevage de daims,

VU le rapport de visite établi le 04 septembre 2017 par les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire,

VU la demande d'avis formulée auprès du Syndicat National des Producteurs de Gibier de Chasse, représentant une organisation professionnelle d'élevage du gibier,

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis favorable de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

VU l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

CONSIDERANT que les clôtures mises en place isoleront complètement et durablement de l'espace ouvert les animaux détenus,

CONSIDERANT que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus, ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées, tiennent compte des prescriptions relatives à la protection de la nature, au contrôle sanitaire, à la protection des animaux et à la santé publique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Tony BELIN – lieu dit « Conac » 43580 SAINT PRIVAT D'ALLIER – est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de catégorie B de l'espèce daim à SAINT PRIVAT D'ALLIER, au lieu-dit "Conac", répertorié sous le numéro **43-157**, dans le respect des dispositions figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 – Conformément au certificat de capacité délivré à M. Tony BELIN, l'établissement ne pourra accueillir que 2 (deux) spécimens de l'espèce daim (Dama dama). Aucune reproduction ne sera autorisée.

Article 3 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'espèce concernée. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (Direction départementale des territoires) avant son entrée en fonction.

Article 4 - Des prescriptions complémentaires tendant notamment à garantir le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel pourront être imposées à l'établissement si besoin était, en application notamment des mesures qui seront prises au niveau national conformément aux dispositions de l'article R 413.29 du code de l'environnement.

Le responsable de l'établissement sera tenu de les mettre en œuvre dans les délais qui lui seront fixés par l'autorité administrative.

Article 5 – Le responsable de l'établissement est tenu d'avoir un registre coté et paraphé par le maire de la commune de situation de l'établissement ou le commissaire de police, sur lequel il doit inscrire, au jour le jour, et sans blanc ni rature, les noms, qualités et adresses de ses contractants ainsi que le nombre et l'espèce des gibiers achetés ou vendus. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents désignés à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 6 – L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable :
 - toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 7 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même, déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 – Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. BELIN, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, à Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de St Privat D'Allier qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum de 1 mois et qui établira un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Fait au PUY EN VELAY, le 09 février 2018,
Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé Jean-Luc CARRIO

ANNEXE N° I

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2018-41

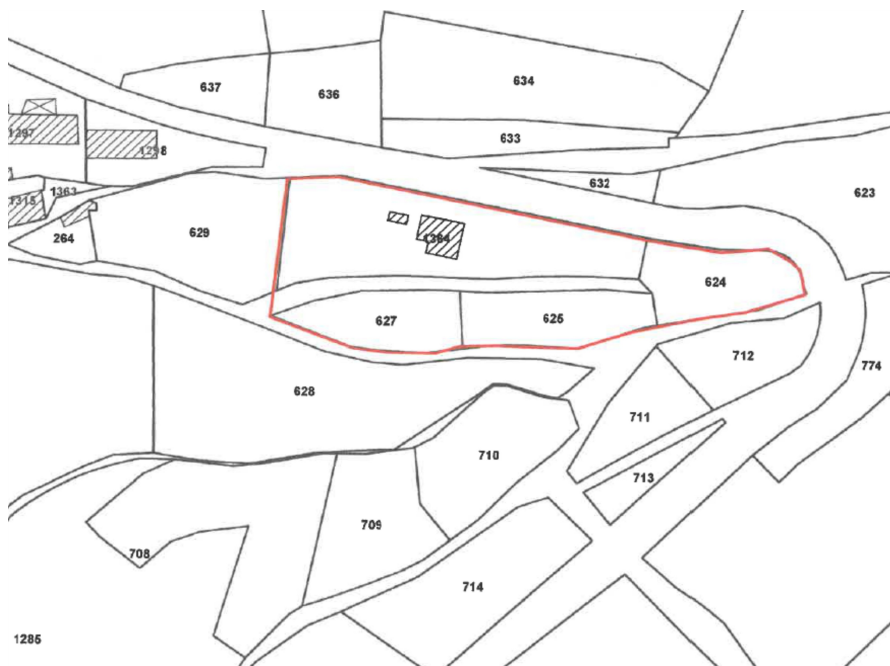
I - Situation de l'établissement

Commune : **43 580 SAINT PRIVAT D'ALLIER**

Lieu-dit : « **Conac** »

Références cadastrales : G624, G625, G627, G1364

II – Plan cadastral



III – Installations

1 : Superficie

Sect.	N°	Superficie	Nature
G	624	0 ha 10 a 41 ca	Prairie partiellement boisée (haie de feuillus)
G	625	0 ha 10 a 58 ca	Prairie partiellement boisée (haie de feuillus)
G	627	0 ha 09 a 40 ca	Prairie partiellement boisée (haie de feuillus)
G	1364	0 ha 27 a 98 ca	Parcelle bâtie partiellement boisée
Sup Totale		0 ha 58 a 37 ca	

2 : Nature

La nature des installations est celle figurant dans le dossier de demande déposé à la Direction départementale des territoires.

Il est rappelé que tout changement notable apporté dans la nature des installations doit être déclaré au préfet (Direction départementale des territoires) par lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins au préalable (article 6 du présent arrêté).

IV - Activités de l'établissement

1 : Activités autorisées

Elevage de catégorie B, conformément à l'article R 413-24 du code de l'environnement.

Les animaux détenus ne pourront pas être destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

2 : Elevage

Espèce Daim (Dama dama) : 2 (deux) spécimens.

Les animaux devront impérativement être de souche génétique « pure » à l'espèce Dama dama. Aucune reproduction n'est autorisée.

V - Plan sanitaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de mettre en œuvre régulièrement les opérations sanitaires (soins et prophylaxie) dans les différentes installations de l'élevage et aux différents stades de développement des animaux conformément aux textes en vigueur.

L'établissement devra être suivi en tant que de besoin par le vétérinaire indiqué dans le dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire sera en outre tenu de se soumettre aux prescriptions qui pourraient, le cas échéant, lui être indiquées par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

VI - Autres dispositions

Les locaux, installations, aménagements et équipements ainsi que les conditions de fonctionnement de l'établissement devront être conformes aux prescriptions mentionnées à l'article R 413-29 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de se conformer dans le délai qui lui sera fixé aux dispositions des arrêtés ministériels et autres textes réglementaires portant sur des prescriptions applicables aux activités autorisées dans son établissement et qui pourraient paraître ultérieurement.

Il en sera de même pour les dispositions concernant les dispositifs de marquage et d'identification des animaux prévus à l'article R 413-30 du code de l'environnement. Les animaux devront dans tous les cas, être munis d'un dispositif de marquage inamovible permettant de déterminer leur provenance, conformément à la réglementation en vigueur.

Les clôtures des installations doivent isoler complètement et durablement de l'espace ouvert les animaux détenus.

Une veille fréquente et toute particulière sera portée sur l'entretien régulier des clôtures. Il sera pourvu sans délai, aux réfections et réparations qui s'imposeraient pour éviter toute évasion ou entrée d'animaux.

Fait à LE PUY EN VELAY, le 09 février 2018

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé Jean-Luc CARRIO

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-02-23-001

Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État en Haute-Loire

Composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État en Haute-Loire



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Secrétariat général

**Arrêté DDCSPP/CS/2018-008
portant composition du Conseil de famille
des pupilles de l'Etat en Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 224-2 et R 224-3 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'acte de candidature présenté par Monsieur Michel LOMBARDY le 20 janvier 2015, en qualité de personnalité qualifiée ;
- Vu** les propositions de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Loire du 19 février 2015;
- Vu** les désignations de l'Assemblée départementale du 5 mai 2015 ;
- Vu** les propositions de l'association Enfance et familles d'adoption (EFA) de la Haute-Loire du 13 novembre 2017 ;
- Vu** les propositions de l'Association départementale des assistants et accueillants familiaux et assistants maternels (ADAAFAM) de la Haute-Loire du 20 octobre 2017 ;
- Vu** l'acte de candidature à un second mandat présenté par Madame Odile ORFEUVRE le 12 novembre 2017, en qualité de personnalité qualifiée ;
- Vu** l'acte de candidature de Madame Christelle DURSAC, en qualité de personnalité qualifiée ;

Considérant que les mandats non renouvelables de Madame Pascale FAURE et de Madame Danielle FERRIOL, membres de l'ADAAFAM, ont expiré ;

Considérant que les mandats renouvelables de Madame Chantal PLET et de Madame Valérie MOURIER, membres de l'association EFA, ont expiré, ainsi que les mandats renouvelables de Madame Odile ORFEUVRE, personnalité qualifiée, et de Madame Christelle DURSAC, membre de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance ;

Considérant que l'article R 224-4 stipule qu'en l'absence d'association de pupilles et d'anciens pupilles de l'Etat dans le département, le préfet supplée en nommant une personne de son choix ;

*Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Haute-Loire*

ARRETE

Article 1 – Sont nommés membres du Conseil de famille des pupilles de l’Etat pour une durée de six ans :

- Madame Tamar FERRAND (titulaire) et Madame Isabelle WINANDY (suppléante), représentant l’association ADAAFAM
- Madame Patricia PASSOT (suppléante), représentant l’association EFA

Article 2 – Voient leur mandat renouvelé en qualité de membres du Conseil de famille des pupilles de l’Etat pour une durée de six ans :

- Madame Chantal PLET (titulaire), représentant l’association EFA
- Madame Odile ORFEUVRE, personnalité qualifiée
- Madame Christelle DURSAC, personnalité qualifiée, en l’absence d’association représentant les pupilles ou anciens pupilles

Article 3 – Poursuivent leur mandat de membre du Conseil de famille des pupilles de l’Etat jusqu’en 2020 :

- Madame Christelle VALANTIN, conseillère départementale
- Monsieur Yves BRAYE, conseiller départemental
- Madame Véronique CHAPUY (titulaire) et Madame Aurèle FERRAND (suppléante), représentant l’UDAF
- Monsieur Michel LOMBARDY, personnalité qualifiée

Article 4 – Le Conseil de famille des pupilles de l’Etat est composé ainsi qu’il suit :

Représentant(e)	Titulaire	Suppléant(e)	Mandat
Conseil Départemental	Mme Christelle VALANTIN (1 ^{er} mandat)	Néant	2015-2020
Conseil Départemental,	M. Yves BRAYE (2 ^{ème} mandat)	Néant	2015-2020
Associations familiales (EFA)	Mme Chantal PLET (2 ^{ème} mandat)	Mme Patricia PASSOT (1 ^{er} mandat)	2018-2023
Associations familiales (UDAF)	Mme Véronique CHAPUY (1 ^{er} mandat)	Mme Aurèle FERRAND (1 ^{er} mandat)	2015-2020
Associations assistants maternels (ADAAFAM)	Mme Tamar FERRAND (1 ^{er} mandat)	Mme Isabelle WINANDY (1 ^{er} mandat)	2018-2023
Personnalité qualifiée	M. Michel LOMBARDY (2 ^{ème} mandat)	Néant	2015-2020
Personnalité qualifiée	Mme Odile ORFEUVRE (2 ^{ème} mandat)	Néant	2018-2023
Personnalité qualifiée (absence d’association de pupilles)	Mme Christelle DURSAC (2 ^{ème} mandat)	Néant	2018-2023

Article 5 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 janvier 2018

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-01-31-004

Arrêté Création ZAD à Berbezt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° 2018 - 004 du 31/01/2018
portant création de cinq zones d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Berbezt**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 300-1 et R 212-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Berbezt en date du 7 avril 2017 demandant la création de cinq zones d'aménagement différé ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé a pour objet la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment par :

- l'acquisition du château de Berbezt afin de préserver ce patrimoine bâti et de développer un projet médico-social ou commercial – ZAD 1 (parcelles B365, B366, B367, B368, B369 et B593)
- la sauvegarde de l'étang de Berbezt classé zone humide sensible et le développement de l'attrait touristique de ce lieu préservé – ZAD 2 (parcelles B406, B407 et B408)
- l'aménagement d'une zone sportive et culturelle en extérieur – ZAD 3 (parcelles B3252 , B353, B354, B355, B356 et B357)
- la création d'un assainissement collectif pour le bourg de Boissial avec implantation d'une station d'épuration – ZAD 4 (parcelles C677, C678, C679, C680, C685, C686, C687, C688, C689, C398, C699 et C700)
- la création d'un assainissement collectif pour le bourg de Berbezt avec implantation d'une station d'épuration – ZAD 5 (parcelles C695, C1233 et B579)

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la commune de Berbezt de réaliser une réserve foncière en vue de réaliser ces actions et opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 16H30

Article 1er - Cinq zones d'aménagement différé sont créées sur le territoire de la commune de Berbezt, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - La commune de Berbezt est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera déposée à la mairie de Berbezt. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie, pendant un mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans les deux journaux suivants :

- La Montagne ;
- L'Éveil de la Haute-Loire.

Article 4 - Le présent arrêté prendra effet à l'issue de l'exécution des formalités de publicité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires de la Haute-Loire, au barreau constitué près le tribunal de grande instance et au greffe du même tribunal.

Fait au Puy-en-Velay, le 31/01/2018

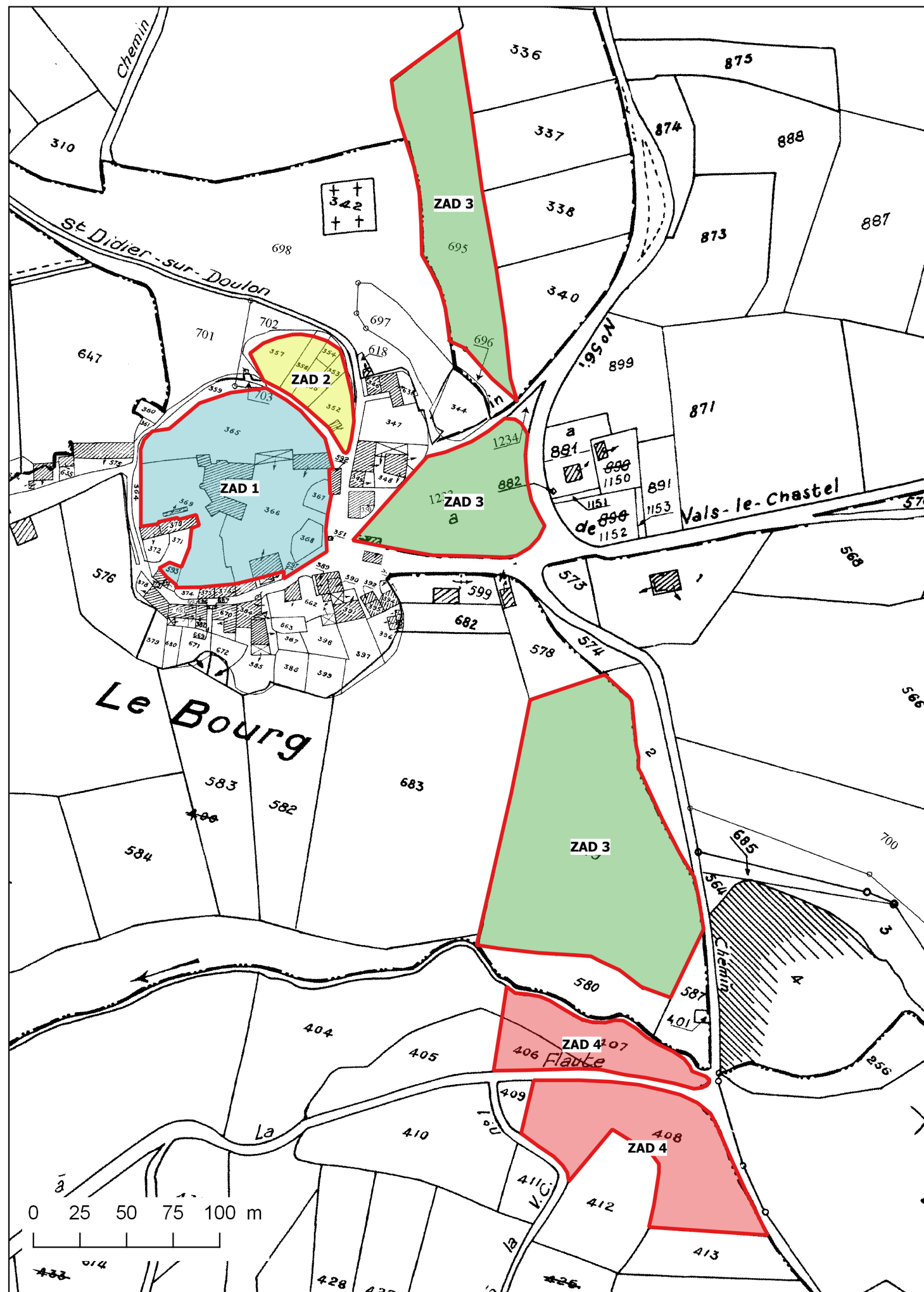
La Sous-Préfète

signé Véronique Martin-Saint-Léon

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

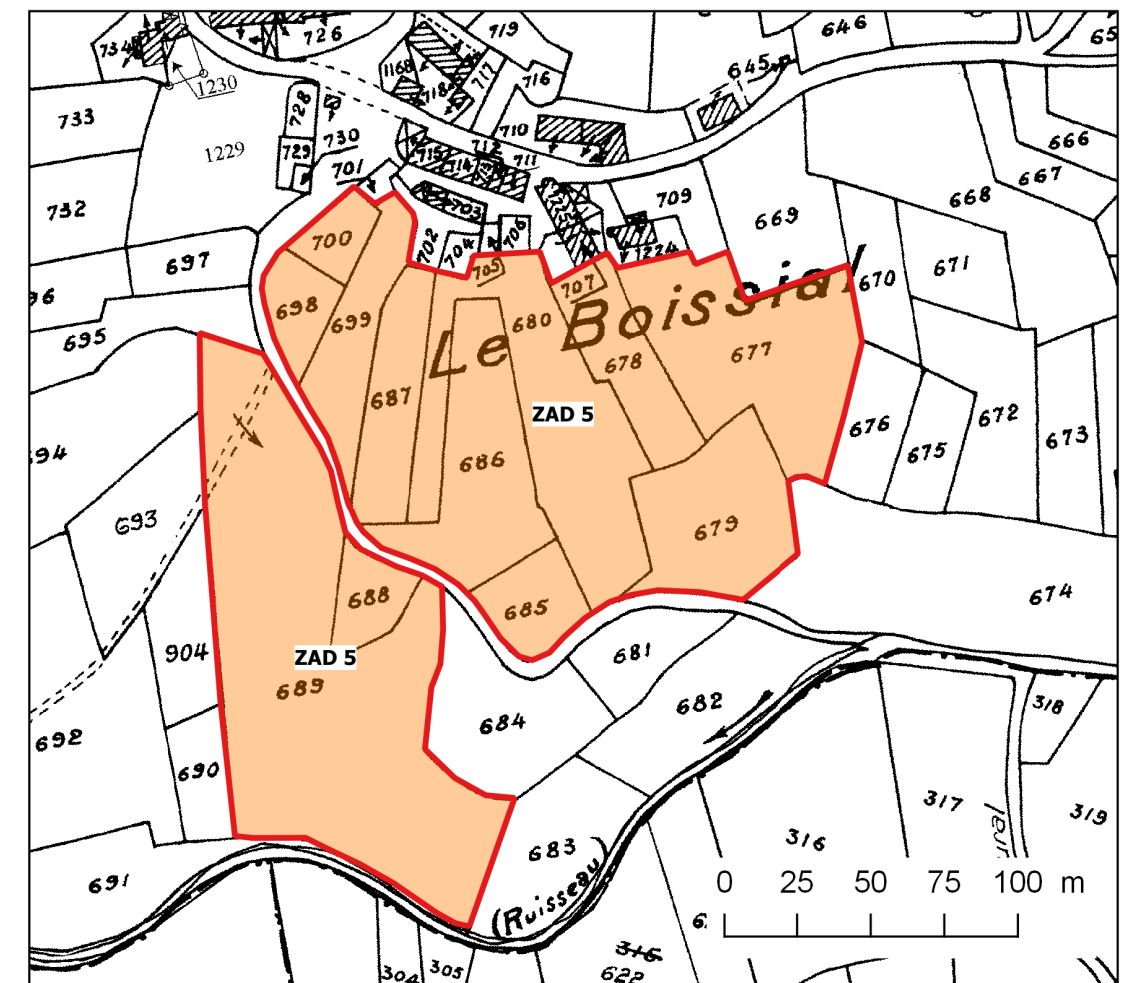
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Source/DDT43/DGI/janvier 2018


 République Française
 Département de la Haute-Loire
COMMUNE DE BERBEZIT
ZAD
 Zone d'aménagement différencié

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018-004
 du 31 janvier 2018
 portant création de la ZAD
 La sous-préfète,
 signé
 Véronique Martin-Saint-Léon



Source/DDT43/DGI/janvier 2018

Légende

- ZAD 1 : Château de Berbezit
- ZAD 2 : Zone sportive et culturelle
- ZAD 3 : Assainissement du bourg de berbezit
- ZAD 4 : Etang de Berbezit
- ZAD 5 : Assainissement du bourg du Boissial

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-02-12-001

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Jeudi 29 Mars 2018 :

14 H 30 : Extension de l'Hypermarché « AUCHAN » à BRIVES-CHARENSAC

Le Préfet

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-24-004

AP n° BCTE 2018-06 Prescriptions Classement des
barrages Passouira, Ance du nord canal et Moulas

Concession Ance du Nord

Prescriptions complémentaires



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ n° BCTE – 2018/06 du 24 janvier 2018

fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de l'Ance du Nord

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/21 du 09 juillet 2002 autorisant par voie de concession l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute d'Ance du Nord, pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur l'Ance du Nord dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire du 16 novembre 2017 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 09 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques des barrages, notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la seule remise d'une actualisation de l'analyse de risques de l'étude de dangers datée du 26 juin 2012 peut être considérée comme une mise à jour conforme aux prescriptions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, sous réserve que cette actualisation soit réalisée dans un délai proche de la revue de sûreté programmée en 2017 ;

1 / 4

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de « PASSOUIRA » (FRC0430003 ; hauteur : 21 m ; volume de retenue : 0,324 millions de m³) relève de la classe B conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de « ANCE DU NORD CANAL » (FRC0430008 ; hauteur : 7,5 m ; volume 0,063 millions de m³ ; avec présence d'une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 mètres) relève de la classe C conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de « MOULAS » (FRC0430002 ; hauteur : 3,3 m ; volume 0,02 millions de m³) n'est pas classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Nonobstant celui de l'année 2016 qui doit être remis avant le 30 septembre 2017, le prochain rapport de surveillance du barrage de Passouira devra couvrir les années 2017 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020.

Le premier rapport de surveillance du barrage de « Ance du Nord Canal » devra couvrir les années 2015 à 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage, et être transmis au service de contrôle idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard 8 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation du Barrage de Passouira devra couvrir la période mars 2016-février 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2019.

Le premier rapport d'auscultation du Barrage « Ance du Nord Canal » devra être rédigé en 2019 et transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2020. Ce premier rapport fera un historique de la construction du barrage, une analyse des mesures d'auscultation existantes réalisées par l'exploitant ainsi qu'une analyse de la pertinence du dispositif d'auscultation.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R 214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine actualisation de l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 avril 2018. Pour cette première échéance, une actualisation de l'étude de dangers initiale datée du 26 juin 2012 s'appuyant sur la revue de sûreté programmée en 2017 pourra être considérée comme une mise à jour conforme à la réglementation en vigueur.

L'actualisation ultérieure de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R 214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté sera également tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL - pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 JAN. 2018

Le Préfet,



Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-24-003

AP Reclassement barrages Poutès, St-Préjet, Pouzas
Concession Monistrol et Ance du Sud

Prescriptions complémentaires



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ n° BCTE – 2018/05 du 24 janvier 2018
fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de Poutès (FRA 043 0004), de St-Préjet d'Allier (FRA 043 0006) et Pouzas (FRA 043 0005) de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Monistrol sur Allier et l'Ance du Sud

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R. 214-112 à R.214-128 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015 concédant à Électricité de France la chute de Monistrol, la convention et le cahier des charges annexés ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Loire en date du 16 novembre 2017 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 09 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage, notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour le barrage de Poutès, la DREAL par courrier du 04 septembre 2013, a considéré que compte tenu de son statut atypique et du renouvellement de la concession qui était en cours, le concessionnaire était autorisé à surseoir à la fourniture de l'étude de dangers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de Poutès (hauteur : 17,7 m ; volume de retenue : 2,39 millions de m³) relève de la classe B jusqu'à la déconstruction de l'ouvrage conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Saint-Préjet (hauteur : 11,6 m ; volume de retenue : 0,37 millions de m³) relève de la classe C conformément aux articles R. 214-112 du code de l'environnement et R. 521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Pouzas (hauteur : 8,10 m ; volume de retenue : 0,05 millions de m³) ne relève d'aucun classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R. 521-43 et R. 521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE

Le prochain rapport de surveillance pour le barrage de Poutès devra couvrir la période 2016-2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Le prochain rapport de surveillance pour le barrage de Saint-Préjet devra couvrir la période 2016-2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Les rapports de surveillance suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R 214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard 8 mois après la fin de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le rapport de surveillance périodique comprend notamment la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au 3° de l'article R214-122 du code de l'environnement et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation pour le barrage de Poutès devra couvrir la période mai 2016 - avril 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 octobre 2020.

Le prochain rapport d'auscultation pour le barrage de Saint-Préjet devra couvrir la période juillet 2012 - juin 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 janvier 2018.

Les rapports d'auscultation suivants devront être établis selon la périodicité fixée par l'article R 214-126 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage et être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard 6 mois après la fin de la période couverte par le rapport d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

Si le concessionnaire ne met pas en œuvre les travaux de reconfiguration du barrage de Poutès avant le 30 juin 2023, l'étude de dangers devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2023.

L'actualisation ultérieure de l'étude de dangers est reconduite selon la périodicité fixée à l'article R 214-117 du code de l'environnement, correspondant à la classe de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par les classements fixés à l'article 1, à savoir les barrages de Poutès et Saint-Préjet, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire. Une copie de cet arrêté sera également tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de Haute-Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL - pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy, le 24 janvier 2018

Le Préfet,

Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-05-001

Arrêté 2018-07 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge

(PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-07
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 05/02/2018 ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige sur les hauteurs de l'autoroute A75, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation :

- sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire, de l'échangeur n°20 à l'échangeur n°22 à compter du 05/02/2018 à 11 heures jusqu'à l'amélioration des conditions de circulation.

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan PIRAA.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05/02/2018,

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-05-002

Arrêté 2018-08 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge

(interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les routes nationales

88 et 102 au sud de la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-08
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 05/02/2018 ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige, sur le sud du département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, les deux sens de circulation :

- est prolongé du 05/02/2018 à 12h00 jusqu'à l'amélioration des conditions de circulation ;
- sur les routes nationales n°88 et n°102, du rond-point des Fangeas (PR74 de la RN88) à la limite départementale avec la l'Ardèche (RN88 et RN102).

Ces véhicules seront interceptés et en priorité stationnés ou amenés à faire demi-tour.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- entre 6h00 et 19h00, aux véhicules porteurs (non articulés), assurant une desserte locale, équipés a minima de pneus neige sur l'ensemble des essieux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05/02/2018,

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-05-003

Arrêté 2018-09 portant fin interdiction des poids lourds sur
l'A75

Arrêté portant fin interdiction des poids lourds sur l'A75 en Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-09
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-07
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 05/02/2018 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les hauteurs de l'autoroute A75 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-07 du 05/02/2018 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur l'A75 est abrogé.

Article 2 - La remise en circulation prévue à l'article 1 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05/02/2018,

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-05-004

Arrêté 2018-10 portant interdiction de circulation des poids
lourds de plus de 7,5 tonnes sur l' A75 au delà de
l'échangeur 21

*Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l' A75 au delà
de l'échangeur 21*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-10
portant interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire au-delà de l'échangeur 21
dans le sens nord/sud**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 05/02/2018 ;

Considérant les difficultés de circulation prévues liées à la neige sur les hauteurs de l'autoroute A75, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 - sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans le sens nord/sud :

- sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire, à partir de l'échangeur n°21 à compter du 06/02/2018 à 02 heures jusqu'à l'amélioration des conditions de

circulation.

Ces véhicules seront interceptés et amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan PIRAA A75/RET5.

Article 2 - l'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...) ;

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 - la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières est mise en place par la direction interdépartementale des routes Massif Central.

Article 4 - aucune déviation n'est mise en place.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 05/02/2018,

Signé

Yves ROUSSET

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-06-001

Arrêté 2018-11 portant levée d'interdiction des poids
lourds de plus de 7,5 tonnes sur les N88 et 102 sud en
Haute-Loire

*Arrêté portant levée d'interdiction des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur les N88 et 102 sud en
Haute-Loire*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-11
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-08
- Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 06/02/2018 ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les RN 88 et 102 sud ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-08 du 05/02/2018 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur les routes nationales n°88 et n°102 au sud de la Haute-Loire est abrogé.

Article 2 - La remise en circulation prévue à l'article 1 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 06/02/2018,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-06-002

Arrêté 2018-12 portant fin d'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A75 dans le sens nord/sud au delà de l'échangeur 21

Arrêté portant fin d'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes sur l'A75 dans le sens nord/sud au delà de l'échangeur 21

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SERVICE DES SÉCURITÉS

Coordination routière

**Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-12
portant fin d'interdiction temporaire de circulation
aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises
dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes
sur l'autoroute A75 dans le département de la Haute-Loire au-delà de l'échangeur 21
dans le sens nord/sud**

Le préfet de la Haute-Loire,

**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la route ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le code de la voirie routière ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu** l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 modifié portant approbation du plan ORSEC de zone ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2017 – 27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
 - Vu** Arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-10
 - Vu** l'avis du directeur de la direction interdépartementale des routes Massif Central en date du 06/02/2018 ;
- Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur les hauteurs de l'autoroute A75 ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral coordination routière n° 2018-10 du 05/02/2018 portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules poids-lourds de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur

l'A75 dans le département de la Haute-Loire au-delà de l'échangeur 21 dans le sens nord/sud est abrogé.

Article 2 - La remise en circulation prévue à l'article 1 est établie dans la limite des mesures d'exploitation du gestionnaire routier.

Article 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

Article 5 - sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé :

- le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;
- le directeur des services du cabinet ;
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central ;
- le directeur des services techniques du conseil départemental de Haute-Loire,
- le commandant de groupement départemental de la gendarmerie ;

seront destinataires d'une copie :

- le préfet délégué de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- les préfets des départements limitrophes ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le président de la fédération régionale des transports routiers et de voyageurs d'Auvergne ;

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 06/02/2018,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-02-001

Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées
concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (mise à
2x2 voies de la section Yssingeaux – Bessamorel et
déviation « Le Pertuis – St-Hostien »)
dans le cadre d'inventaires naturalistes



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/13 du 2 février 2018 autorisant la pénétration dans les propriétés privées concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (mise à 2x2 voies de la section Yssingeaux – Bessamorel et déviation « Le Pertuis – St-Hostien ») dans le cadre d'inventaires naturalistes

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;
VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement ;
VU la demande du président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 18 janvier 2018 ;
Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain, les études et inventaires naturalistes liés à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - En vue de réaliser les inventaires naturalistes nécessaires à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 (mise à 2x2 voies de la section Yssingeaux – Bessamorel et déviation « Le Pertuis – St-Hostien »), les agents du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ainsi que ceux auxquels le conseil régional aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes de Bessamorel, Le-Pertuis, Saint-Étienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Yssingeaux à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le conseil régional.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

Article 5 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil régional. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bessamorel, Le Pertuis, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Yssingaux, par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

Article 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes de Bessamorel, Le-Pertuis, St-Etienne-Lardeyrol, St-Hostien, St-Pierre-Eynac et Yssingaux, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 2 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-07-004

Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement de la route nationale n° 88 (doublement des déviations d'Yssingaux et du Pertuis-Saint Hostien) pour procéder à des relevés topographiques et des opérations de bornage et d'arpentage (phase études et travaux) pour les agents de la région
Auvergne - Rhône-Alpes



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/15 du 7 février 2018 autorisant la pénétration dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement de la route nationale n° 88 (doublement des déviations d'Yssingeaux et du Pertuis-Saint Hostien) pour procéder à des relevés topographiques et des opérations de bornage et d'arpentage (phase études et travaux) pour les agents de la région Auvergne - Rhône-Alpes

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;
VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU la demande du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 janvier 2018 ;
Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les relevés topographiques et les opérations de bornage et d'arpentage (phase études et travaux) pour les opérations d'aménagement de la route nationale n° 88 (doublement des déviations d'Yssingeaux et du Pertuis-Saint Hostien) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 - En vue de procéder à des relevés topographiques et des opérations de bornage et d'arpentage (phase études et travaux) nécessaires aux opérations d'aménagement de la route nationale n° 88 (doublement des déviations d'Yssingeaux et du Pertuis-Saint Hostien), les agents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que ceux auxquels le conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder dans les communes de Bessamorel, Le-Pertuis, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Yssingeaux à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

Article 5 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bessamorel, Le Pertuis, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Yssingaux par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

Article 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes de Bessamorel, Le-Pertuis, St-Etienne-Lardeyrol, St-Hostien, St-Pierre-Eynac et Yssingaux, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-07-003

Arrêté DCL / BRE n° 2018 – 31 du 7 février 2018 portant
autorisation d'organiser une manifestation d'endurance
motorisée dénommée « ENDURO DE L'EMBLAVEZ »,
Autorisation de l'Enduro de l'Emblavez des 17 et 18 février 2018 au départ de Vorey/Arzon
les 17 et 18 février 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL / BRE n° 2018 – 31 du 7 février 2018
portant autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée
dénommée « ENDURO DE L'EMBLAVEZ », les 17 et 18 février 2018

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 21 novembre 2017 par Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 17 et 18 février 2018, une épreuve d'endurance moto dénommée « ENDURO DE L'EMBLAVEZ » au départ de Vorey/Arzon ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n°18/0041 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 18 décembre 2017 à l'organisateur par la société d'assurances LESTIENNE ;
- Vu les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu le relevé de décisions de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez, est autorisé à organiser les 17 et 18 février 2018, une épreuve d'endurance motorisée dénommée « Enduro de l'Emblavez – Coupe de France des régions – Championnat d'Auvergne » au départ de Vorey/Arzon, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation :

- Samedi 17 février 2018 : contrôles administratifs et techniques de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- Dimanche 18 février 2018 : départ vers 8 h 30.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer strictement aux dispositions du code de la route.

L'organisateur rappellera aux concurrents qu'en dehors des épreuves spéciales ils sont soumis au code de la route et qu'ils doivent respecter la vitesse en particulier dans l'agglomération de Vorey/Arzon.

La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour laisser libre en permanence la route départementale n°103, particulièrement dans la traversée de Vorey/Arzon.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état au frais des organisateurs.

Chaque machine doit être conforme à la réglementation. Le port des équipements de sécurité homologués s'impose à chaque concurrent.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés (plan en annexe).

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Des parkings à destination des concurrents et des visiteurs devront être mis en place par l'organisateur.

SECOURS – INCENDIE

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir a minima les moyens de secours suivants :

- * la médicalisation de l'épreuve sera assurée par l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS), notamment avec la présence d'un médecin par spéciale et de médecins en moto, en binôme ;
- * 3 ambulances avec équipage seront mises à disposition par les Ambulances de l'Emblavez (2) et par les Ambulances Gerphagnon (1).

Les secours seront répartis sur le parcours et équipés de matériel d'urgence.

Un poste de secours fixe avec matériel de conditionnement et un poste de secours mobile seront installés.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

En ce qui concerne la sécurité incendie, l'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

6 extincteurs seront disponibles. Ils seront placés à chaque spéciale ainsi qu'aux contrôles horaires.

SERVICE D'ORDRE - CIRCULATION

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs munis de chasubles seront impérativement positionnés a minima à tous les croisements de liaison avec les routes, et particulièrement aux traversées de la RD 103. Une pré-signalisation d'information et de police sera mise en place.

En ce qui concerne les épreuves spéciales, les commissaires de course seront placés à vue les uns des autres.

La signalisation réglementant la circulation sera à la charge des organisateurs.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Un service gendarmerie sera commandé avant le départ de la course dans le but de vérifier si le dispositif de sécurité est conforme aux engagements pris par l'organisateur.

Article 4 -

ENVIRONNEMENT

L'organisateur est chargé du respect des sites Natura 2000 traversés et des dispositifs de protection mis en œuvre. Il devra sensibiliser les participants à la fragilité des espaces.

Des passerelles de franchissement des cours d'eau seront impérativement érigées, en tous points qui seraient dépourvus d'un dispositif permanent. Elles seront réalisées de façon à ne pas dégrader les berges.

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Des contrôles stricts du niveau sonore des engins seront effectués.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos ainsi que l'utilisation de pneus homologués (FIM) sont obligatoires.

Des bidons seront mis à disposition pour le recyclage des huiles de motos.

sont obligatoires.

Une personne sera affectée par le moto club de l'Emblavez à la surveillance de l'ensemble de ces règles. Des sanctions, voire l'exclusion, seront appliqués en cas de non-respect.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 - L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 9 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur David GRANGÉ, président du moto club de l'Emblavez.

Au Puy-en-Velay, le 7 février 2018

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-01-31-003

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de création d'un
parc de stationnement, rue des platanes à Aurec-sur-Loire
et prononçant la cessibilité des terrains



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/12 du 31 janvier 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un parc de stationnement, rue des platanes à Aurec-sur-Loire et prononçant la cessibilité des terrains

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 23 juin 2016 du conseil municipal d'Aurec-sur-Loire autorisant le maire à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

VU les pièces du dossier présenté par la commune d'Aurec-sur-loire pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU l'arrêté n° BCTE 2017/166 du 22 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un parc de stationnement, rue des platanes à Aurec-sur-Loire ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions du commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes qui se sont déroulées du 19 juin 2017 au 4 juillet 2017 ;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU le plan et l'état parcellaire ;

VU la liste des propriétaires concernés ;

VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les courriers du maire d'Aurec-sur-Loire du 13 novembre 2017 et 4 janvier 2018 demandant au préfet d'établir l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet susvisé ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, au profit de la commune d'Aurec-sur-loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune d'Aurec-sur-Loire, le projet de création d'un parc de stationnement, rue des platanes à Aurec-sur-Loire.

Article 2 – La commune d'Aurec-sur-Loire est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – Sont déclarées cessibles, au profit de la commune d'Aurec-sur-Loire, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les parcelles désignées sur l'état parcellaire joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation des parcelles nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Aurec-sur-Loire. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture «Publications – Enquêtes publiques – Déclarations d'utilité publique».

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire d'Aurec-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-08-002

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° BCTE-2018-14 du 6 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire (PC n° 043 232 17 B 0002) pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Salzuit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTÉ n° BCTE-2018-16 du 8 février 2018 modifiant l'arrêté n° BCTE-2018-14 du 6 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire (PC n° 043 232 17 B 0002) pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Salzuit

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-18 et R.123-1 à R 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 421-1 et R 423-32 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande du 7 février 2018 de la SAS centrale photovoltaïque de Salzuit ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêté n° BCTE-2018-14 du 6 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire (PC n° 043 232 17 B 0002) pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Salzuit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° BCTE-2018-14 du 6 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire (PC n° 043 232 17 B 0002) pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de Salzuit est modifié comme suit :

la raison sociale « SAS EDF EN France » est remplacée par « SAS centrale photovoltaïque de Salzuit ».

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Salzuit, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la SAS centrale photovoltaïque de Salzuit.

Fait au Puy en Velay, le 8 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-08-001

Arrêté portant modification de la composition de la
Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE)
de la Dore dans le cadre du renouvellement complet
de cette commission



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°18 00147

**portant modification de la composition
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
de la Dore dans le cadre du renouvellement complet
de cette commission**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 23 novembre 2011 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore modifié par arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2014, 18 mai 2015, 7 juillet 2015, 9 mai 2016, 21 avril 2017, 3 mai 2017 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU les consultations des organismes concernés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore du fait de l'échéance sexennale des mandats de ses membres ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral modificatif du 23 novembre 2011 susvisé relatif à la composition de la CLE du SAGE de la Dore et les arrêtés préfectoraux modificatifs susvisés des 3 septembre 2014, 18 mai 2015, 7 juillet 2015, 9 mai 2016, 21 avril 2017, 3 mai 2017 sont abrogés.

.../...

ARTICLE 2 - La composition de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Dore fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 novembre 2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	M. Louis Giscard d'Estaing Conseiller Régional
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME	M. Michel SAUVADE Conseiller départemental d'Ambert M. Jean-Luc COUPAT Conseiller départemental des monts du Livradois
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOIRE	Mme Colette FERRAND Conseillère départementale
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE	M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental du canton du plateau du Haut-Velay granitique
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Paul CHANAL Maire de Chaumont-le-Bourg M. Bernard PFEIFFER Adjoint au Maire de Courpière M. Michel MAZEYRAT Maire de Bort-L'Etang M. Stéphane RODIER Adjoint au Maire de Thiers
COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE	M. Denis TAMAIN Maire de Noirétable
COMMUNES ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-LOIRE DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	M. Paul BARD Maire de Bonneval M. Philippe MEYZONET Maire de Félines Vice-Président de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	Mme Suzanne LABARY Maire de Grandrif Vice-Présidente de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez M. Dominique VAURIS Maire de Saint-Julien-de-Coppel Vice-Président de la Communauté de communes Billom Communauté M. Gérard GRENIER Adjoint au maire de Domaize Conseiller communautaire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez

Organismes	Représentés par
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	<p>M. Bernard FAURE Maire de Beurières Conseiller communautaire de la communauté de communes Ambert Livradois Forez</p> <p>M. Michel GONIN Maire de Néronde-sur-Dore Vice-Président de la Communauté de communes Thiers Dore et montagne</p> <p>Mme Agnès PERIGNON Adjointe au maire d'Ambert Conseillère communautaire de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez</p> <p>M. Albert LUCHINO Adjoint au maire d'Ambert Conseiller communautaire de la communauté de communes Ambert Livradois Forez</p> <p>M. Serge PERCHE Maire de Palladuc Vice-Président de la communauté de communes Thiers Dore et Montagne</p>
S.I.A.E.P. DE LA FAYE ET S.I.A.E.P. DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE	M. Gilles LALUQUE Président du S.I.A.E.P. de la Faye
S.I.E.A. RIVE DROITE DE LA DORE	M. Guy PRADELLE Président du SIEA
S.I.A.E.P. DU HAUT LIVRADOIS ET S.I.A.E.P. BEURRIERES, CHAUMONT LE BOURG ET SAINT-JUST DE BAFFIE	M. Paul BRAVARD
PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	M. Eric DUBOURGNOUX Vice-Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	Mme Jocelyne BOUQUET Conseillère départementale du Puy-de-Dôme

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

Organismes	Représentés par
FEDERATION DU PUY-DE-DOME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Deux représentants
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME	- Deux représentants
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant

Organismes	Représentés par
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PUY-DE-DOME DELEGATION DE THIERS ET AMBERT	- le Président ou son représentant
U.F.C QUE CHOISIR	- le Président ou son représentant
FEDERATION DE LA REGION AUVERGNE POUR LA NATURE ET L'ENVIRONNEMENT (FRANE)	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DES SYLVICULTEURS DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant
E.D.F. GROUPE D'EXPLOITATION HYDRAULIQUE LOIRE ARDECHE	- le Président ou son représentant
FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS D'AUVERGNE	- le Président ou son représentant
GROUPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT HYDRAULIQUE DU MASSIF CENTRAL	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Organismes	Représentés par
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	- Le Préfet de la Région Centre Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME	- Le Préfet ou son représentant
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE	- Le Préfet ou son représentant
D.R.E.A.L. AUVERGNE-RHÔNE-ALPES (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes)	- Deux représentants
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	- Le délégué régional Allier-Loire amont ou son représentant
M.I.S.E.N 63 (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Puy-de-Dôme)	- Le Chef de la M.I.S.E.N. du Puy-de-Dôme ou son représentant

Organismes	Représentés par
D.D.T. 63 (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme)	- Le Directeur départemental des Territoires ou son représentant
A.R.S. (Agence Régionale de Santé)	- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes – Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant
Agence française pour la Biodiversité (AFB)	- Le délégué interrégional massif Central ou son représentant
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'Auvergne (C.R.P.F)	- Le Président ou son représentant
D.I.R.E.C.C.T.E. (Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi)	- Le Directeur régional ou son représentant

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 4 – Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Cette publication mentionnera le site Internet www.puy-de-dome.gouv.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 6 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 février 2018

Le Préfet

signé Jacques BILLANT

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-02-07-005

**ARRETE SG/COORDINATION N°2018-12 portant
délégation de signature au délégué territorial de l'agence
national pour la rénovation urbaine**

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



ARRETE SG/COORDINATION N° 2018-12

Portant délégation de signature

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. François GORIEU, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Haute-Loire,

VU la décision de nomination de M. Jean-Louis JULLIEN, Chef du service construction logement à la direction départementale des territoires de la Haute-Loire,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Haute-Loire, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JULLIEN, Chef du service construction logement, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o les engagements juridiques (DAS)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait au Puy-en-Velay, le **7 FEV. 2018**

Le Préfet de la Haute-Loire

Délégué territorial de l'ANRU



Yves ROUSSET

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2018-01-17-002

COPIEUR DIRECTION-20180206095041

Tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel

ARRETE N° 2018 - 53

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Patrice ACHARD
n° 2 – Christophe DENYS
n° 3 – Xavier LECHTEN
n° 4 – Eric PEREZ

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2018

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



MARC BOLEA

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines



Mireille LARREDE

43_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours
de Haute-Loire

43-2018-01-17-001

COPIEUR DIRECTION-20180206095050

Tableau d'avancement au grade de Commandant

ARRETE N° 2018 - 60

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 5 décembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire est établi, au titre de l'année 2018, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Pascal PERRIN

Article 2 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le préfet de la Haute-Loire et le président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE



POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR DÉLÉGATION,

La Sous Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines

MARC BOLEA

Mireille LARREDE

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-02-07-001

01 - Anthony BATTISTA

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr
Réf : 2018/02/001

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP484395876**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire le 29 janvier 2018 par Monsieur Anthony BATTISTA en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme Anthony BATTISTA dont l'établissement principal est situé 34, Avenue des Champs Elysées 43770 CHADRAC et enregistré sous le N° SAP484395876 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 février 2018

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration



Sandrine VILLATTE

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-02-07-002

02 - TELEASSISTANCE SERENITE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-LOIRE*

Affaire suivie par : Brigitte RUAT
Téléphone : 04 71 07 08 37
brigitte.ruat@direccte.gouv.fr
Réf : 2018/02/02

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831681606**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 1^{er} janvier 2018;

Le préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Loire, le 24 octobre 2017, par Monsieur Lionel BOUCHET en qualité de Président, pour l'organisme **Téléassistance Sérénité** dont l'établissement principal est situé 25 boulevard Carnot 43000 LE PUY EN VELAY et enregistré sous le N° SAP831681606 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et Visio assistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (43)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (43)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (43)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 février 2018

P/ le Préfet et par délégation
P/ le DIRECCTE et par délégation
P/le Directeur
L'attachée principale d'administration



Sandrine VILLATTE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-01-31-002

ARS ARA - Décision n° 2018-0125 - 31-01-18 -
Délégation de signature Délégations départementales
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2018-0125

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2017-8164 du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD)

des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Eric PROST,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,

- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de son adjointe Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,

- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2017-8166 du 20 décembre 2017.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 JAN. 2018